

Acte Fondamental

de la République Populaire du Congo

(5 Avril 1977)

ACTE FONDAMENTAL

Vu les statuts du Parti Congolais du Travail notamment l'article 19

Vu le règlement intérieur du Comité Central du Parti Congolais du Travail notamment l'Article 13 alinéa 2

Vu l'Acte 005 du 19 mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu les nécessités de la Révolution

PRÉAMBULE :

Art. 1^{er}. — L'Acte Fondamental détermine l'organisation et le fondement des pouvoirs publics jusqu'à la promulgation de la nouvelle constitution.

Art. 2. — Les dispositions de la Constitution du 24 juin 1973 non conformes au présent Acte sont abrogées.

Art. 3. — Sont et demeurent cependant applicables les dispositions suivantes de la Constitution du 24 juin 1973 :

Le Titre 1^{er} sauf les Articles 3, 4, 5

Le Titre II

Le Titre III

Art. 55 du Titre 5 sauf l'alinéa 7 relatif au Régime électoral de l'Assemblée Nationale Populaire des Conseils Populaires de Région, de District et de Commune.

Les Articles 73 et 74 du Titre VII

Le Titre IX sauf l'alinéa II de l'Article 79

Le Titre XI

TITRE PREMIER

Du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail

Art. 4. — Le Comité Militaire du Parti Congolais du Travail reste garant de la continuité du pouvoir de l'Etat et des institutions Révolutionnaires jusqu'à la mise en place des Institutions nouvelles.

Art. 5. — Le Comité Militaire du Parti Congolais du Travail, dirige oriente et contrôle l'action du Parti et de l'Etat. Il est composé d'un Président, d'un Premier Vice-Président, d'un deuxième Vice-Président et de huit Membres

TITRE II

Du Président de la République, Chef de l'Etat

Art. 6. — Le Président du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail est Président de la République, Chef de l'Etat, et Président du Conseil des Ministres ; il dirige, oriente et contrôle l'action du P.C.T.

Il incarne l'unité Nationale. Il veille au respect des décisions et actes du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail et au fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Il assure la continuité de l'Etat; il est garant de l'Indépendance Nationale, de l'intégrité du Territoire, du respect des accords internationaux.

En tant que Président de la République, il préside le Conseil des Ministres. En outre, il dirige, oriente et contrôle l'action du Parti Congolais du Travail.

Art. 7. — Le Président du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail, sur proposition du Comité Militaire du Parti, nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions.

Art. 8. — Le Président du Comité Militaire du Parti, sur proposition du Premier Ministre nomme en séance du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail, les autres membres du Conseil des Ministres et met fin à leurs fonctions.

Art. 9. — Les actes du Chef de l'Etat pris en Conseil des Ministres chargés d'en assurer l'exécution. En dehors des cas expressement prévus aux autres Articles de l'Acte Fondamental, le Conseil des Ministres est obligatoirement saisi :

— Des décisions concernant la Politique Générale de la République

— Des accords avec les Puissances étrangères

— De l'élaboration du Plan de développement économique et social et du Budget de l'Etat.

Art. 11. — En Comité Militaire du Parti, le Président du Comité Militaire du Parti Chef de l'Etat, légifère par voie d'Ordonnances dans les matières réservées au domaine de la Loi.

Art. 12. — Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation, l'intégrité de son Territoire, ou l'exécution de ses engagements Internationaux sont menacés, d'une manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs est interrompu, le Chef de l'Etat prend les mesures exigées par les circonstances. Il en informe la Nation par message.

Art. 13. — Le Président du Comité Militaire du Parti, Chef de l'Etat, proclame, lorsque les circonstances l'exigent, l'Etat d'urgence ou l'Etat de siège sur décision du Comité Militaire du Parti.

Art. 14. — Le Président du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail, Chef de l'Etat accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des Puissances étrangères. Les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 15. — Le Président du Comité Militaire du Parti, Chef de l'Etat, exerce le droit de grâce.

Art. 16. — Lors de son entrée en fonction, le Président du Comité Militaire du Parti, Chef de l'Etat, prête solennellement devant le Comité Militaire du Parti, le plénum des Membres du Parti, et la Cour Suprême le serment suivant :

« Je jure fidélité au Peuple congolais, à la Révolution et

au Parti Congolais du Travail. Je m'engage en me guidant des principes marxistes-léninistes à défendre les Statuts du Parti et l'Acte Fondamental. A consacrer toutes mes forces au triomphe des idéaux prolétariens du Peuple congolais dans le Travail, la Démocratie et la Paix ».

Art. 17. — La Cour Suprême prend acte de la prestation de serment du Président du Comité Militaire du Parti, Chef de l'Etat, et dresse procès-verbal.

Art. 18. — Le Président du Comité Militaire du Parti, Chef de l'Etat, est le Chef Suprême des Forces Armées. Il nomme aux emplois civils et militaires.

TITRE III

Du Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail

Art. 19. — Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti est chargé de la coordination des activités du Parti. Il supervise la Commission de Contrôle et de Vérification du Parti, les Départements de l'Organisation, des Relations Extérieures et de l'Éducation et Propagande. Il est Ministre de la Défense Nationale.

TITRE IV

Du Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti

Art. 20. — Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti exerce les fonctions de Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Il est Ministre du Plan.

Art. 21. — Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dirige, coordonne et contrôle l'action des Ministres et rend compte au Président du Conseil des Ministres devant qui il est responsable. Les Ministres sont responsables devant le Premier Ministre. Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Chef du Gouvernement est investi de la compétence réglementaire. Il assure l'exécution des lois ainsi que des décisions et directives du Président du Comité Militaire du Parti. Il prend des décrets et des arrêtés dans le cadre de l'application des lois. Il nomme par délégation du Chef de l'Etat aux emplois civils.

TITRE V

Des collectivités locales

Art. 23. — Une ordonnance fixera l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales.

TITRE VI

Des traités et accords internationaux

Art. 24. — Le Président du Comité Militaire du Parti, Chef de l'Etat a la haute direction des négociations internationales.

Il signe et ratifie les traités et accords internationaux.

Art. 25. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs aux Organisations internationales, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, qui sont relatifs à l'Etat des personnes ou qui comportent cession, échange ou adjonction du Territoire ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une ordonnance.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur application par l'autre partie.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction du Territoire n'est valable sans l'assentiment du Peuple congolais appelé à se prononcer par référendum après consultation des populations intéressées.

Art. 26. — Si la Cour Suprême saisie par le Président du Comité Militaire du Parti, Chef de l'Etat, a déclaré qu'un engagement comporte une clause contraire à l'acte Fondamen-

tal, la ratification ne peut intervenir qu'après révision de l'Acte Fondamental.

Art. 27. — Les traités et accords régulièrement ratifiés ont dès leur publication une autorisation supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

TITRE VII

Dispositions spéciales

Art. 28. — Les Lois, Ordonnances et Règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires au présent acte demeurent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

Art. 29. — Le présent Acte qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 1977.

*Le Président du Comité Militaire du Parti
Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,
Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.*

ANNEXE

DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION DU 24 JUIN 1973 RESTANT APPLICABLES

TITRE PREMIER

La République Populaire du Congo

Art. 1^{er} — Le Congo, Etat souverain et indépendant est une République Populaire, une et indivisible, laïque, dans laquelle tout le pouvoir émane du Peuple et appartient au Peuple.

Art. 2 — La souveraineté réside dans le Peuple, et du Peuple émanent tous les pouvoirs publics, à travers un Parti Unique, le Parti Congolais du Travail, forme suprême de l'action politique et sociale de notre Peuple et dont l'organisation est définie dans ses Statuts.

Art. 6 — La devise de la République Populaire du Congo est : Travail-Démocratie-Paix. Son principe est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Son hymne est « les trois Glorieuses »

Son Drapeau est de forme rectangulaire, de couleur rouge vif, frappé en haut, à gauche du côté de la hampe d'un insigne représentant deux palmes vertes et au milieu desquelles sont représentés une houe et un marteau croisés, de couleur jaune or, le tout surmonté d'une étoile or à cinq branches.

La Loi précise les dimensions, les tons des couleurs et les autres détails du drapeau.

TITRE II

Des libertés publiques et de la personne humaine

Art. 7 — La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter, de la protéger. Chacun a le droit au libre développement de sa personne dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être inculpé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la Loi promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

Art. 8 — Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

Art. 9 — Le secret des lettres et toute autre forme de correspondance ne peut être violé, sauf en cas d'enquête criminelle, de mobilisation et d'état de guerre.

Art. 10 — Tous les citoyens Congolais sont égaux en droit. toire National sauf dans les cas prévus par la Loi.

Art. 11 — Tous les citoyens Congolais sont égaux en droit. Tout acte qui accorde le privilège à des Nationaux ou limite leurs droits en raison de différence d'ethnie, de région ou de religion, est contraire à la Constitution et puni des peines prévues par la Loi.

Tout acte de provocation ou toute attitude visant à semer la haine et la discorde entre les Nationaux est contraire à la Constitution et puni de peines prévues par la Loi.

Art. 12 — Tous les citoyens Congolais ayant atteint l'âge de dix huit ans ont le droit de prendre part aux élections et d'être élus dans tous les organes du pouvoir de l'Etat. Ne possèdent pas le droit de vote ceux qui en sont privés par la Loi.

Art. 13 — Tous les citoyens de la République Populaire du Congo ont le devoir de se conformer à la constitution et aux autres Lois de la République.

de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de remplir leurs obligations sociales.

Art. 14 — La République Populaire du Congo accorde le droit d'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale, de la liberté du travail scientifique et culturel et pour la défense des droits du Peuple travailleur.

Art. 15 — La défense de la patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la République Populaire du Congo.

La trahison envers le Peuple constitue le plus grand crime.

Art. 16 — Les citoyens de la République Populaire du Congo jouissent de la liberté de parole, de presse, d'association de cortège et de manifestation dans des conditions déterminées par la Loi.

Art. 17 — La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale.

Pour un travail égal, la femme a droit au même salaire que l'homme. Elle jouit du même droit en matière d'assurance sociale.

Art. 18 — Il est garanti à tous les ressortissants de la République Populaire du Congo la liberté de conscience et de religion.

Les communautés Religieuses sont libres dans les questions ayant trait à leur confession et à sa pratique extérieure.

Il est interdit d'abuser de la religion à des fins politiques. Les Organisations Politiques fondées sur la religion sont interdites.

Art. 19 — Le mariage et la famille sont sous la protection de la Loi.

Le mariage légal ne peut être contracté que devant les Organes compétents de l'Etat.

La Loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.

Les parents ont envers leurs enfants nés hors du mariage les mêmes obligations et devoirs qu'ils ont envers leurs enfants légitimes.

Art. 20 — Dans la République Populaire du Congo, le travail est un honneur et devoirs sacré. Tout citoyen a le droit d'être rémunéré suivant son travail et sa capacité.

Art. 21 — Les conditions d'accès à un emploi public sont définies par la Loi et sont identiques pour tous les citoyens Congolais. Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec conscience.

Art. 22 — Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués syndicaux à la détermination collective des conditions de travail. Les libertés syndicales s'exercent dans le cadre des lois qui les réglementent.

Art. 23 — L'Etat s'occupe de la santé publique en organisant et en contrôlant tous les services sanitaires.

Art. 24 — L'Etat s'occupe de l'éducation physique du Peuple particulièrement de celle des jeunes dans le but d'améliorer leur santé et d'accroître ainsi la force du Peuple dans le travail et la Défense de la Patrie.

Art. 25 — La liberté du travail scientifique est garantie.

l'Etat favorise les sciences et les arts dans le but de développer la culture et le bien-être du Peuple.

Art. 26 — En vue d'élever le niveau de la Culture générale du Peuple, l'Etat assure toutes les couches du peuple les possibilités de suivre les Ecoles et autres institutions culturelles.

Art. 27 — Les citoyens Congolais ont le droit d'introduire des requêtes auprès des Organes appropriés de l'Etat.

Art. 28 — Tout citoyen Congolais a le droit de porter plainte devant les Tribunaux contre les Organes du pouvoir de l'Etat ou contre les fonctionnaires de qui il aura subi un préjudice.

Art. 29 — Les citoyens Congolais ne peuvent pas se servir des droits que leur confère la présente Constitution pour modifier l'ordre constitutionnel de la République Populaire du Congo dans les buts anti-démocratiques.

Tout acte dans ce sens est considéré comme crime et entraîne l'application des peines prévues par la loi.

TITRE III

De l'ordre économique et social

Art. 30 — Dans la République Populaire du Congo, les moyens de production sont la propriété du Peuple tout entier.

L'Etat, au nom du Peuple réglemente en tant que de besoin, la jouissance collective ou individuelle de ces moyens de production.

Art. 31 — Sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo, la terre est propriété du Peuple.

Tous les terrains nus ou mis en valeur, propriétés à quelque titre que ce soit des personnes physiques ou morales appartiennent à l'Etat en tant qu'institution du Peuple congolais.

Les titres fonciers et les droits coutumiers sont abolis. Toutefois, chacun dispose librement du produit de la terre, fruit de son propre travail.

Art. 32 — Afin de protéger les intérêts vitaux du Peuple, d'élever son niveau de bien-être et d'exploiter toutes les possibilités et toutes les forces économiques, l'Etat dirige la vie et le développement économique selon un plan général. En s'appuyant sur le secteur économique de l'Etat et sur celui des coopératives, il exerce un contrôle général sur le secteur de l'économie privée.

En vue de la réalisation de son plan général s'appuie sur les Organisations syndicales des ouvriers et des employés, sur les coopératives paysannes, et éventuellement sur d'autres Organisations de masses laborieuses.

Art. 33. — La propriété privée ainsi que le droit d'héritage sur les biens sont garantis. Nul ne peut être usé de son droit de propriété privée au préjudice de la collectivité.

La limitation de la propriété peut, lorsque l'intérêt général l'exige être prononcé par un acte du Gouvernement.

L'exportation ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi.

Art. 34 — Par des mesures économiques, l'Etat favorise les masses laborieuses à s'unir et à s'organiser contre l'exploitation de l'homme par l'homme.

Art. 35 — Les masses laborieuses dirigées par leur avant-garde, le Parti Congolais du Travail, constituent avec lui la force dominante de l'activité de l'Etat et de la société.

TITRE V

Du domaine de la loi

Art. 55 — Sont du domaine de la loi :

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

— la nationalité, les successions et libéralités ;

— la détermination des crimes et délits entraînant des peines d'une durée supérieure à six mois, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

— le statut des agents de l'Etat ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrements des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie.

TITRE VI

Du Conseil des Ministres

Art. 73 — Le Conseil des Ministres fixe l'organisation interne des Ministères et des Institutions de son ressort.

Art. 74 — Chaque Ministre est responsable du bon fonctionnement de son Ministère. Il y exerce par voie d'arrêtés, le pouvoir réglementaire et procède notamment aux nominations et affectations des agents de son département sous réserve des dispositions prévues à l'article 47.

Art. 75 — Les fonctions du Membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, et de toutes les activités rétribuées.

TITRE IV

Des juridictions nationales

Art. 79 — La Cour Suprême de la République Populaire du Congo, les Cours d'Appel, les Tribunaux Populaires Locaux, les Cours Militaires et les Tribunaux institués par la loi constituent les Organes juridictionnels de la République Populaire du Congo.

Art. 80 — L'organisation, la compétence des Cours et des Tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont réglées par la loi.

Art. 81. — Les Cours et Tribunaux jugent les affaires conformément à la loi et rendent jugements au nom du Peuple. Le droit de défense est reconnu à l'accusé.

Art. 82 — La Cour Suprême est la plus haute juridiction de la République Populaire du Congo.

Elle contrôle l'activité juridictionnelle des Cours d'Appel, des Tribunaux Locaux, des Tribunaux Militaires et des Tribunaux Spéciaux.

Art. 83 — Le rôle du Ministère Public auprès de chaque juridiction est assurée par le Parquet.

L'organisation des Parquets est fixée par la loi.

Art. 84 — Les Parquets de divers échelons sont placés sous la direction exclusive des Parquets des échelons supérieurs et sous la direction centralisée du Procureur près la Cour Suprême.

Art. 85 — Au moment où ils rendent leur décision, les juges n'obéissent qu'à la loi.

• TITRE XI

Des accords de coopération et d'association

Art. 90 — La République Populaire du Congo peut conclure des accords de coopération ou d'association avec d'autres Etats. Elle accepte de créer avec eux des Organisations Internationales de gestion commune, de coordination et de libre coopération.